Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV

Herausgeber: Schweizerischer Juristenverein

Band: 8 (1889)

Artikel: Die Kongresse für internationales Wechselrecht in Antwerpen 1885 und in Brüssel 1888

Autor: Speiser, P.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-896727

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Die Kongresse für internationales Wechselrecht in Antwerpen 1885 und in Brüssel 1888.

Die belgische Regierung erliess im Beginne des Jahres 1885 an die europäischen und an die aussereuropäischen Regierungen, an die Universitäten, Handelskammern, juristischen Gesellschaften und Redaktionen juristischer Zeitschriften Einladungen zur Beschickung eines Kongresses, der sich anlässlich einer Ausstellung in Antwerpen vereinigen sollte zur Verständigung über ein internationales Seerecht und ein internationales Wechselrecht.

Die meisten europäischen Staaten und mehrere aussereuropäische (die Vereinigten Staaten, Japan, Mexiko u. a.) entsprachen diesem Ansuchen, Deutschland liess sich offiziell nicht vertreten; es erschienen aber Vertreter mehrerer Universitäten und Delegierte der Anwaltskammer des Reichsgerichts. Delegierter des Schweizerischen Bundesrathes war in Antwerpen und in Brüssel Herr Regierungsrath Dr. Paul Speiser von Basel.

Der Kongress theilte sich in eine Sektion für Seerecht und eine Sektion für Wechselrecht.

Der Sektion für Wechselrecht lag in Antwerpen[1]) der Entwurf einer internationalen Wechselordnung zur Berathung vor, welcher von der belgischen Kommission ausgearbeitet worden war und sich ziemlich enge an die belgische Wechselordnung von 1872, eine verbesserte Auflage des bezüglichen Abschnitts des Code de Commerce, anschloss.

---

[1]) Vgl. über die Antwerpener Verhandlungen Goldschmidt's Zeitschrift f. Handelsrecht, Band 32. S. 118 flgde.

Schon in der ersten Sitzung einigte man sich dahin, dass nicht ein internationales Gesetz solle aufgestellt werden, das als solches durch internationale Vereinbarung von den verschiedenen Staaten anzunehmen wäre, sondern eine loi-type, welche jeder Staat, sofern er sich zur Aufgabe seines bisherigen Wechselrechtes entschliessen würde, als nationales Gesetz adoptieren würde.

In den Berathungen in Antwerpen entstanden sehr bald zwei Gruppen; die eine wurde gebildet von den Vertretern Frankreichs und Belgiens, die an der Auffassung des Wechsels festhielten, wie er im Code de Commerce normiert und durch die französische Jurisprudenz ausgestaltet worden ist; der Wechsel ist danach eine Urkunde, mittelst der eine Forderung vom Trassanten an den Inhaber des Wechsels übertragen wird; der Wechsel besitzt eine materielle Grundlage in der Provision, d. h. dem Werthe, den der Bezogene gemäss seinen geschäftlichen Beziehungen zum Aussteller von demselben erhalten hat und auf den sich die Tratte bezieht.

Die andere Gruppe bildete sich aus den Vertretern der Länder, welche in den letzten Jahren ihr Wechselrecht auf Grund der deutschen Wechselordnung neu kodificiert haben, also ausser der Schweiz (deren Vertreter eine vermittelnde Stellung einnahm, da er das deutsche System nicht in allen Konsequenzen bewundert) Italien, Skandinavien, Russland und andern. Nach deutscher, überhaupt moderner Auffassung ist der Wechsel bekanntlich ein Formalakt, der, unabhängig von jedem geschäftlichen Verhältniss zwischen Aussteller und Bezogenem, dem Inhaber der Urkunde das Recht giebt, die Wechselsumme vom Aussteller einzuklagen, sofern er das Papier dem Bezogenen vorgewiesen und von ihm die Summe nicht erhalten hat.

Eine besondere Stellung nahmen die englischen Vertreter ein, indem sie zwar in den Hauptstreitpunkten zur deutschen Gruppe standen, aber in andern Fragen, namentlich den Check betreffend, durchaus selbständig waren.

Es war natürlich, dass in einer Versammlung von mehr als fünfzig Vertretern aller Länder und Sprachen nicht eine

einlässliche Berathung aller Artikel statthaben konnte; man erörterte einige Hauptpunkte, nämlich die Frage nach den wesentlichen Requisiten des Wechsels (Wechselklausel, Datum, Inhaber oder Ordre) und namentlich die Frage der Provision; darüber enthielt der Entwurf einige dem Art. 115 und flgden des Code de Commerce nachgebildete, das Vorrecht des Wechselinhabers auf die Provision gegenüber den Gläubigern des Ausstellers scharf hervorhebende Bestimmungen. Da die Anhänger des französischen Systems in der Mehrzahl waren (es wurde entsprechend dem vorberathenden Charakter der Kongressverhandlungen nicht nach Staaten, sondern nach Köpfen abgestimmt), unterlag die deutsche Richtung in den meisten Punkten; in Bezug auf die Frage der Provision, die sich im Verlaufe der lebhaften Debatten als punctum saliens herausgestellt hatte, einigte man sich, nachdem auch hier die französische Anschauung den Sieg davongetragen, nachträglich dahin, in die loi-type eine Doppelredaktion aufzunehmen, die eine der Provision Rechnung tragend, die andere von ihr absehend. Es hätte dann den einzelnen Ländern frei gestanden, die eine oder die andere der beiden Redaktionen zu wählen.

Am Schlusse der Antwerpener Zusammenkunft wurde die belgische Kommission ersucht, die ihr gut scheinenden Schritte zur Förderung des angestrebten Werkes zu thun.

Die zweite Zusammenkunft fand vom 30. September bis 6. Oktober 1888 in Brüssel statt, und wurde im Wesentlichen von denselben Staaten und Korporationen beschickt; aus der Schweiz war diesmal auch die Universität Genf durch Herrn Professor Richard vertreten.

Die Zwischenzeit von drei Jahren war nicht unbenützt verstrichen.

Das in Antwerpen aufgestellte Projekt war von mehrern Seiten gründlich erörtert worden, ins Besondere von den italienischen Delegierten, denen beim Fehlen offizieller Vertreter Deutschlands in Antwerpen der Vorkampf in der Verfechtung der modernen Wechselrechtstheorien zugefallen war.

Die belgische Kommission stellte ein Questionnaire von

weit über hundert Fragen auf, in welchem alle Punkte, welche in den Antwerpener Berathungen und in den spätern Kritiken berührt worden waren, präzisiert waren.

Insbesondere hatte aber die belgische Kommission durch gründliches Studium der deutschen Wechselrechtstheorien sich in den Stand gesetzt, die bestehenden Differenzen zu beurtheilen und deren Hebung vorzubereiten; ja sie war durch ihre Studien dazu gekommen, immer mehr den Boden der französischen Theorie aufzugeben und zum deutschen Systeme überzutreten.

Die Berathungen in Brüssel gründeten sich auf das Questionnaire mit Beschränkung auf die wichtigern Punkte, und zur Förderung der Verhandlungen wurde eine Spezialkommission aufgestellt, in welcher jeder Staat durch einen Delegierten vertreten war.

Wir würden unsern Lesern einen Genuss vorenthalten, wenn wir den feinen und geistreichen Vortrag, in welchem der Präsident der Sektion, Herr E. Pirmez, Ministre d'Etat, in der solennen Schlusssitzung über das Ergebniss der Berathungen Bericht erstattete, nicht hier im Wesentlichen wiedergäben:

Notre premier principe a été d'éviter partout les nullités. Nous avons répudié le droit formaliste.

Le second principe a été de ne jamais porter atteinte à la liberté des parties, mais de leur fournir toujours la faculté de prendre les mesures les plus conformes à leurs intérêts.

Le projet s'occupe d'abord de la capacité des parties.

Le Congrès d'Anvers a, sur cette matière, arrêté des textes qui tendent à faire que la capacité de signer des lettres de change, ne soit nulle part moindre que celle de signer d'autres contrats.

Aucune contradiction ne s'est élevée sur ce principe même. Le débat s'est borné à éclaircir un point spécial soulevé par M. le Ministre de l'Empire Ottoman.

Le deuxième titre de la loi, qui traite spécialement des lettres de change, trace d'abord des conditions de forme nécessaires à leur régularité.

Trois questions graves ont été soulevées de nouveau à cet égard; les voici:

1. Ne faut-il pas exiger, à peine de nullité, que les mots: „lettre de change“ ou une expression équivalente soient inscrits sur le titre?

2. Peut-on admettre des lettres de change au porteur?

3. Ne faut-il pas, à peine de nullité, exiger que la date de création soit inscrite sur la lettre de change?

La première question a donné lieu à une division assez profonde au sein de la section.

Les législations allemande, suisse, italienne, d'autres encore, exigent que le titre porte, à peine de nullité, les mots: „lettre de change" ou leur équivalent. C'est, d'après les partisans de cette exigence, le seul moyen net, précis, enlevant tout doute de déterminer quand on est en face d'un écrit qui relève du droit de change.

La Section a persisté dans la décision prise à Anvers. Elle a pensé que l'imposition de cette condition formaliste est contraire au droit commun; qu'un acte doit se qualifier d'après la nature de ses dispositions et non par le nom que lui donnent les parties. Elle estime, d'ailleurs, que la précision que le projet met à déterminer ce qui est nécessaire à l'existence d'une lettre de change suffit pour écarter les difficultés.

La question de savoir si une lettre de change peut être constituée au porteur a donné lieu également à une division où les opinions étaient presque également réparties.

Mais, depuis le vote, deux résolutions ont été admises, qui ont fort atténué l'opposition faite aux lettres de change au porteur.

Il a été reconnu d'abord que, si la lettre de change est au porteur, celui-ci peut toujours la convertir en billet à ordre en inscrivant lui-même l'ordre sur la lettre de change. Dans ces conditions, celle-ci devient équivalente d'une lettre endossée en blanc, et il est bien difficile de la proscrire.

Un second point qui préoccupait beaucoup de membres du Congrès, c'est la crainte que, par l'admission des lettres de change au porteur, — et par une conséquence nécessaire des billets à ordre au porteur, — on n'autorisât la création de billets de banque circulant indéfiniment et, partant, la constitution libre des banques d'émission.

La Section a unanimement reconnu que tout ce qui touche à l'organisation du crédit public dans les divers Etats, et notamment la création des banques publiques et la circulation fiduciaire, sort absolument de sa compétence et est par conséquent entièrement réservé.

Ainsi ont disparu les deux principales objections au maintien des lettres de change au porteur.

La solution adoptée semble s'imposer par une nécessité logique.

La Section a toujours reconnu que les chèques, mandats, accréditifs et autres titres analogues ne sont que des modalités de

la lettre de change et du billet à ordre. Or, nul ne conteste qu'ils puissent être au porteur. Comment cela serait-il conciliable avec une disposition qui proclamerait qu'il est de l'essence de la lettre de change et du billet à ordre d'être à ordre?

La troisième question a été unanimement résolue. Il a été reconnu que, lorsqu'une lettre de change ne porte pas la date de sa création, le porteur est censé avoir reçu le mandat de l'inscrire sur la lettre. Ainsi disparaît la question de nullité soulevée pour défaut de date.

Messieurs, ce que je viens d'exposer a trait aux conditions de la lettre de change que je pourrais appeler „de forme".

Le grand débat portait sur la nature même de la lettre de change, sur son essence intrinsèque.

Qu'est-ce au fond qu'une lettre de change? C'est à l'occasion de la résolution de cette question que s'est élevé, dans la précédente session, le grand conflit que nous n'avions pu résoudre.

Nous nous étions trouvés en présence de ce qui semblait être deux systèmes absolument inconciliables.

Je me permets de vous rappeller, en peu de mots, en quoi consistait ce conflit:

La jurisprudence française et la législation belge, qui, en 1872, l'a préférée à la doctrine de notre cour de cassation, considèrent la lettre de change comme ayant pour caractère d'être un transfert de créance. Elle est un titre par lequel le tireur cède au bénéficiaire ce que le tiré lui doit ou lui devra à l'échéance. Les endossements sont une suite de transferts de cette obligation du tiré.

Il semble que c'est bien là la conception qui a donné naissance à la lettre de change. On la créait pour recouvrer une somme qui se trouvait due par suite d'une opération commerciale. Le tireur, pour prendre le cas ordinaire, transmettait à celui qui prenait la lettre de change le droit de toucher le prix des marchandises livrées par lui.

Il est, du reste, absolument certain que, si l'on prend le très grand nombre de lettres de change qui existent dans la circulation, elles ont pour objet de céder une créance née d'une vente à terme, pour en avoir, par l'escompte, le prix au comptant. Cela est si vrai que l'on considère souvent, dans la pratique des banques, que les lettres de change saines, celles qui doivent inspirer confiance, sont exclusivement celles qui représentent une fourniture faite par le tireur au tiré.

Telle est la première des deux conceptions juridiques de la lettre de change.

Elle a une conséquence pratique, sur laquelle le débat s'est surtout engagé au Congrès d'Anvers. C'est que la lettre de change étant dans ce système une transmission de créance, le porteur de la lettre de change est investi de la propriété de cette créance. Par conséquent, si le tireur tombe en faillite, le porteur a le droit de toucher chez le tiré, même si celui-ci n'a pas accepté, ce qui est dû au tireur; en termes spéciaux le droit à la provision, c'est le nom donné à ce que doit le tiré, suit la lettre de change.

Une toute autre conception de la lettre de change a été substituée á celle que je viens d'exposer. Toutes les lois qui ont été faites récemment sur la lettre de change, en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, en Espagne, dans les pays scandinaves, en Portugal, considèrent la lettre de change comme absolument indépendante des rapports qui peuvent exister entre le tireur et le tiré.

L'essence de la lettre de change, dans cette doctrine, est d'être un ordre pur et simple de payer donné par écrit à une personne au profit d'une autre. La lettre de change est un contrat spécial qui se forme nécessairement par un acte spécial. Ce contrat est tout entier dans les énonciations que porte ce petit parallélogramme de papier, qui le transmet de main en main. Tout ce qui n'est pas sur ce titre substantiel n'étant pas reçu par les porteurs successifs reste absolument étranger au droit de change.

Qu'on le remarque bien, cette concentration du droit de change dans le titre ne porte pas atteinte aux conventions qui peuvent accompagner l'émission de cet écrit; mais ces conventions ne dérivent pas de la lettre de change, et ne sont pas régies par les règles qui la gouvernent.

La lettre de change est dans la même situation que certain philosophe de l'antiquité: „*Omnia secum portat.*"

La conséquence de cette seconde conception de la lettre de change est naturellement que la provision, dont il n'est pas question dans le titre substantiel, ne peut être transférée par celle-ci.

La lettre de change est un simple ordre de payer donné par le tireur au tiré; le tireur garantit que cet ordre sera accepté et exécuté; mais le bénéficiaire n'a pas à s'occuper de la question de savoir pour quel motif le tiré acceptera et payera. Ce point est indépendant de la lettre de change; il n'y est pas inscrit; il est ignoré des porteurs et, par conséquent, il n'entre pas dans les éléments du contrat de change.

Ce que la lettre transmet à la série des porteurs successifs, ce n'est pas une créance sur le tiré, c'est l'ordre donné au tiré par le tireur. Et cet ordre peut avoir la cause la plus légitime en dehors d'une dette du tiré: un crédit fait par le tiré par

exemple. Or, comment la provision, qui, de l'avis de tous, peut ne pas exister, serait-elle un élément caractéristique de la lettre de change?

Par voie de conséquence, si le tireur vient à manquer sans qu'il y ait acceptation, la dette du tiré sera payée à la masse. Si le tiré a accepté, il payera la lettre de change; seulement, il la payera non pas en vertu d'une dette antérieure transmise, mais en vertu de l'acceptation qu'il a apposée sur la lettre de change, et qui par une novation a transféré du droit ordinaire dans le droit de change la dette primitive.

Tels sont les deux systèmes qui se trouvaient en présence et qui, à Anvers, paraissaient inconciliables.

Par une circonstance très particulière, c'est le caractère radical de cette seconde opinion qui nous a fourni le moyen d'établir l'accord.

Ce système, qui fait de la lettre de change ce que les Romains appelaient un contrat *litteris,* est très rigoureux sur la détermination de ce qui peut entrer dans le droit de change; mais il n'a pas pour conséquence de proscrire les droits qui peuvent résulter des engagements des parties pris en dehors de la lettre. Il les écarte du droit de change, mais il les laisse dans le droit commun.

Dans cet ordre d'idées la lettre de change est tout entière dans ce qui est écrit sur le titre. Par conséquent, le droit de change ne peut considérer que ce qui concerne les droits et obligations dérivant de la lettre même.

Et si le droit de change ne peut comprendre que cela, la loi, qui règle le droit de change, ne peut pas s'étendre à ce qui est étranger aux obligations qui naissent de la lettre de change.

Or, la loi que nous cherchons à rendre uniforme est la loi sur le droit de change.

Pourquoi l'étendrons-nous au delà de ce que comporte la stricte définition de ce droit?

Nous aurons fait œuvre complète si nous avons résolu tout ce qui ressortit au droit de change, si, sur cette matière, nous avons établi l'uniformité.

Laissons aux lois particulières de chaque pays ce qui n'est pas du droit de change, ce qui peut en être voisin, s'y rattacher même, mais cependant n'en est pas.

Cette manière de voir a rallié tous les membres du Congrès.

Et immédiatement on a constaté les amputations au projet primitif qui pouvaient être faites, sans empêcher l'œuvre d'être complète.

Et, d'abord, il ne peut plus être question de la provision: elle n'est pas partie intégrante du droit de change.

Elle avait, du reste, trop exclusivement absorbé l'attention; il y a une série de dispositions étrangères au droit de change qui se trouvent insérées dans le projet de loi et qui doivent en être retranchées, parce qu'elles ne sont pas du droit de change.

Ainsi le projet règle le droit de se couvrir de certaines créances en tirant des lettres de change. On a fait remarquer avec raison que ce droit — qu'il serait du reste impossible de régler internationalement, — s'exerce avant qu'il y ait lettre de change; il ne peut donc être du droit de change. La disposition empruntée à cet égard à la loi belge a été supprimée.

Une autre matière très importante est celle des gages, des hypothèques, affectés à la sûreté des lettres de change. Peut-on les régler par le droit de change? Non. Ils sont en dehors du droit de change parce qu'ils ne figurent pas dans la lettre.

On voit, du reste, l'impossibilité de faire une loi conforme quant aux hypothèques; chaque pays a sur ce point un système différent qui se rattache à sa constitution foncière.

Un débat s'est élevé sur le point de savoir si l'on peut donner un aval par acte séparé.

Dans le commerce, l'aval par acte séparé est d'un très fréquent usage, d'une très grande utilité; il serait très difficile de le supprimer. Mais on a fait remarquer qu'il n'est pas du droit de change; il n'est pas inscrit sur la lettre de change, sur cet écrit qui contient tout ce qui doit être transmis de main en main. Les porteurs successifs ne peuvent pas le connaître fait par acte séparé.

La solution très simple de cette question est de laisser l'aval donné par acte séparé en dehors du droit de change et, par conséquent, de la loi qui régit ce droit.

Par ce principe radical qui limite la lettre de change à ce qui constitue réellement l'essence des obligations de change, nous avons écarté beaucoup de dispositions relatives à des matières extrêmement délicates et difficiles.

Mais je tiens à constater qu'en limitant la loi à ce qui constitue exclusivement le droit de change, nous n'avons pas porté atteinte au droit pour toutes les législations de légiférer sur les points que nous retranchons de la loi sur la lettre de change.

Je m'en explique sur chaque point.

Ainsi, en ce qui concerne la provision, accueillir notre système, c'est certainement rejeter l'idée que le transfert de la provision se fait en vertu de la lettre ou du droit de change. Mais

si, dans un pays déterminé, on juge utile d'attribuer au porteur de la lettre de change un droit spécial de préférence, en cas de faillite, sur la provision, rien n'empêchera de le faire. On appréciera s'il y a une cause légitime de préférence, venant de ce que les fonds auraient été destinés par le tireur à payer la lettre de change qu'il a mise en circulation.

La liberté reste entière à cet égard; mais, si une disposition semblable est admise dans un pays, ce sera une disposition de droit commercial commun et non pas une disposition faisant partie du droit de change.

De même, les législations particulières devront régler les droits qui appartiennent à certains créanciers de tirer des lettres de change, mais encore une fois ce sera la détermination de droits qui résultent de certaines créances et non un point du droit de change.

Quant au gage et à l'hypothèque, il est absolument nécessaire que les législations déterminent leurs rapports avec les effets de commerce; mais elles règleront ce point en dehors du droit de change, parce que jamais le gage ou l'hypothèque ne peut faire partie de cette matière.

Et ainsi encore quant à l'aval par acte séparé. Je déclare très franchement que, si l'on proposait l'adoption du projet de la commission, d'où l'on retranche ce qui concerne l'aval par acte séparé, le même jour et à la même heure je proposerais une loi qui permettrait aux parties de donner l'aval par acte séparé, avec les mêmes effets que s'ils figuraient sur la lettre de change.

Mais encore une fois cette loi serait en dehors du droit de change.

C'est ainsi, en nous tenant strictement dans notre compétence, que nous sommes parvenus à nous entendre.

On a reconnu que le droit de change, limité à ce qu'il comporte nécessairement, peut être accepté par tous, à la condition de réserver à chaque pays le droit de légiférer, à côté de la loi de la lettre de change, sur les points que nous avons élagués de notre projet.

Nous nous sommes entendus sans qu'aucune concession soit faite de part ou d'autre, et, par suite, sans être réduits à faire une œuvre hybride composée de parties hétérogènes se rattachant mal entre elles.

S'il m'est permis de faire une comparaison en empiétant un peu sur le terrain de mon honorable collègue du droit maritime, je dirai que nous avions à Anvers chargé notre navire de marchandises qui l'encombraient et le surchargeaient. Nous l'avons à

nouveau mesuré et jaugé et nous avons constaté qu'il est plus petit que nous croyons. Voulant qu'il reste à allure rapide, nous l'avons allégé de tout ce qu'il n'est pas destiné à porter.

Pourquoi avait-on peur de le décharger? Parce qu'on se figurait que, pour le faire, il fallait jeter des marchandises à la mer. Là était l'erreur. Nous avons reconnu que nous pouvions placer tout ce que nous en retirerions sur d'autres embarcations qui peuvent arriver au port chacun de leur côté. Nous l'avons allégé sans faire de jet et nous sommes entrés au port.

Voici la voile qui a poussé le petit navire dans le port; c'est une résolution unanimement acceptée par la Section:

„La Section déclare qu'elle a voulu limiter le projet qu'elle adopte à ce qui relève du droit de change.

„Elle a écarté en conséquence ce qui concerne:

„1. La provision;

„2. Le droit de tirer des lettres de change;

„3. Les garanties réelles données pour sûreté de la lettre;

„4. L'aval par acte séparé.

„Il n'est rien préjugé sur ce qui peut être fait dans les divers pays sur les points en dehors du droit de change.

„Il appartient aux diverses législations de déterminer s'il convient d'affecter la provision, quand il en est, à payer de préférence la lettre à laquelle elle est afférente, de dire quelles dettes peuvent être recouvrées par lettre de change, de régler le gage et l'hypothèque dans leurs rapports avec la lettre de change, de fixer le caractère et les effets de l'aval par acte séparé, en l'assimilant ou non sous ces rapports à l'aval inscrit sur la lettre."

„Le droit de change s'attache exclusivement à ce qui dérive de l'écrit qui est l'essence de la lettre.

„La Section les laisse en dehors de ses travaux et du projet qu'elle propose."

Voici, maintenant, l'indication de quelques questions qui ont encore occupé la Section.

Peut-on donner l'acceptation par acte séparé; tout au moins faut-il, comme pour l'aval, réserver aux législations spéciales le droit de l'admettre?

Cette question a été résolue négativement à l'unanimité.

La Section a admis le principe que la lettre de change est nécessairement acceptable; qu'aucune clause ne peut restreindre l'obligation pour le tiré d'accepter la lettre avec la plénitude des effets de l'acceptation.

L'acceptation par lettre séparée n'a pas ce caractère; elle peut valoir comme engagement du tiré, mais non pas satisfaire à l'obligation d'accepter qui existe, d'après la loi du change.

La Commission a examiné en suite le règlement de ce qui est à faire en cas de perte d'une lettre de change.

Le Congrès d'Anvers avait adopté une disposition permettant la reconstitution de la lettre de change perdue en s'adressant au porteur, le porteur en s'adressant au dernier endosseur et ainsi de suite jusqu'au tireur.

Cette disposition a été maintenue; mais la reconstitution de la lettre de change n'est qu'une des nécessités que comporte la perte de l'original.

Que faut-il faire si l'on n'a pas le temps de reconstituer la lettre de change avant l'échéance et si l'on a besoin d'un titre immédiat de payement? Il faut recourir au juge; mais il s'agit là d'une question de procédure nécessairement subordonnée à l'organisation judiciaire des divers pays.

La Section a pensé qu'il faut abandonner ce point aux législations particulières.

Il est un troisième point qui est très utilement réglé actuellement dans la législation allemande: c'est le moyen d'enlever valeur à la lettre de change égarée.

Il faut empêcher qu'elle ne reparaisse après un certain temps et qu'elle ne vienne troubler des situations réglées.

La loi allemande organise une procédure pour qu'au bout d'un temps assez court la lettre de change égarée perde toute sa valeur.

La Section a décidé qu'il y avait lieu d'adopter un système analogue.

Il est une autre question, très délicate, qui a soulevé un débat intéressant.

La force majeure permet-elle de relever de déchéance le porteur qui n'a pas rempli ses devoirs dans le délai fixé par la loi?

D'après la jurisprudence française et belge, la force majeure est relevante.

D'après la législation allemande, au contraire, la force majeure n'a jamais cet effet.

Il y a une solution intermédiaire dans la législation espagnole, qui admet l'excuse de la force majeure, mais seulement lorsqu'il y a une déclaration du gouvernement déterminant que, par suite de guerre, d'inondation ou d'autres accidents, les communications entre certaines localités sont interrompues.

Le système absolu qui n'admet la force majeure dans aucun cas a été indiqué mais non présenté avec insistance au sein de la Section.

Les adversaires de la tolérance de la force majeure se bornaient à demander l'application de la loi espagnole; mais la majorité de la Section a pensé qu'il y avait là une rigueur encore excessive et qu'il serait difficile dans certains pays d'obtenir, pour des faits isolés, une déclaration du gouvernement; qu'il était donc sage de s'en remettre à cet égard à la sagesse du juge.

Voici encore une autre question délicate, c'est celle de savoir si le tiré qui a inscrit son acceptation sur la lettre de change, mais qui n'a pas encore remis le titre au tireur ou à l'endosseur, peut biffer sa signature. Une très intéressante dissertation du délégué du Danemark concluait à ce que dans aucun cas on ne pût biffer sa signature.

La raison fondamentale invoquée était que, dès que l'accepteur avait apposé sa signature, il avait donné son consentement à la traite tirée sur lui; qu'à partir de ce moment le concours des volontés existait et que le contrat ainsi intervenu ne pouvait pas être détruit par la volonté de l'une des parties.

La Section a cependant pensé qu'il faut admettre le droit de biffer sa signature, aussi longtemps que la remise du titre n'a pas été faite. En effet, les investissements de droits, dans une lettre de change, résultent à la fois des énonciations écrites et de la remise du titre lui-même. On a considéré qu'aussi longtemps que l'accepteur est encore en possession du titre et de sa signature, il n'a pas conféré de droits et qu'il peut, en ne remettant le titre qu'après avoir biffé sa signature, ne pas s'engager. Mais cette résolution, qui paraissait la plus acceptable, a rencontré une difficulté. Il arrive fréquemment que l'on envoie la lettre au tiré pour qu'il l'accepte et la tienne à la disposition du porteur d'une seconde, ce qui dure souvent un temps assez long. Lui serait-il permis, après 8 ou 15 jours, de biffer encore son acceptation? Une solution très ingénieuse a été proposée et admise. On a reconnu que, lorsque l'accepteur détient la lettre de change à la disposition du porteur, il est censé l'avoir remise à celui-ci. Il n'est plus que son mandataire ou son dépositaire. Dès l'instant où il appose sa signature sur le titre, il est censé en prendre possession pour celui pour qui il doit le détenir, et, par conséquent, il ne peut plus biffer sa signature.

Les billets à ordre n'ont donné lieu à aucune discussion méritant d'être rapportée.

Une matière qui a une très grande importance — importance croissant tous les jours — est celle du chèque. La Section a eu à résoudre quelques questions de principe à cet égard.

Le Congrès d'Anvers a déterminé que les chèques, accréditifs, bons de caisses et, en général, tous ces titres de courte existence qui ont surtout pour objet de retirer des fonds disponibles ou d'effectuer des payements, appartiennent au genre „Lettre de change ou billet à ordre".

Mais, comment distinguer dans tous les cas l'espèce du reste du genre? Comment distinguer surtout un chèque proprement dit d'une lettre de change à vue?

La Section a longuement examiné cette question; elle n'a pas pensé qu'il y eût une définition qui pût les faire distinguer dans la pratique.

En conséquence, elle a décidé que le titre à vue ne sera considéré comme lettre de change proprement dite que s'il porte la mention: *Lettre de change;* à défaut de quoi, il sera réputé chèque. La raison de cette décision qui présume le chèque est qu'il y a incomparablement plus de chèques que de lettres de change à vue.

Il faudra donc, en général, que le titre à vue porte: „Lettre de change" pour qu'il n'y ait pas chèque. Mais il y a un cas où cette mention sera inutile, c'est celui où dans un pays l'effet en question ne peut être qu'une lettre de change. L'Angleterre, par exemple, n'admet pas qu'on tire des chèques sur toute personne; elle ne les admet que tirés sur une maison de banque. Il en résulte que, si l'on fait un chèque en Angleterre pour obtenir payement d'une fourniture de marchandises, il est impossible qu'il y ait chèque; il y aura donc nécessairement une lettre de change.

Nous avons aussi déterminé quelle est la différence qui existe entre la lettre de change et le chèque dans les résultats pratiques.

La lettre de change à vue ne doit être présentée que dans un délai assez long; le chèque doit être accepté dans les 5 jours s'il est tiré de la place où il est payable.

Il n'a pas été possible de déterminer un délai uniforme de présentation pour les autres chèques à raison de l'étendue et des moyens de communication très différents d'un pays à l'autre; on ne peut pas comparer la Belgique, par exemple, où les distances sont courtes et les communications très rapides, à la Russie qui présente d'immenses territoires entre lesquels les communications sont très difficiles.

Il est presque impossible aussi de déterminer les délais pour les distances à parcourir par mer.

Ces délais, en effet, ne doivent pas résulter seulement des distances, mais encore de la fréquence des départs des navires.

En matière de chèques la règle sera donc que le délai de présentation sera strictement suffisant; fixé à cinq jours si le lieu

de création est le lieu de payement, il reste à déterminer pour les autres cas.

Un second point était à régler quant aux chèques: l'usage de barrer les chèques de deux lignes parallèles.

La Section a décidé de consacrer cette pratique anglaise.

Si l'espace compris entre les deux lignes reste vide, le chèque ne pourra être encaissé que par une maison de banque; si le nom d'une personne est inscrit entre les deux lignes, cette personne aura seule le droit de toucher le chèque.

Tout payement fait à d'autres est aux risques et périls de celui qui l'effectue.

Telles sont les dispositions générales sur la matière.

Je dois signaler ici une question qui a fort occupé la Section et qui l'a aussi divisée; c'est celle-ci: Peut-on considérer comme étant des chèques les récépissés qu'on remet, pour faire rentrer certaines créances, aux banquiers et aux personnes qui ont l'habitude d'encaisser des chèques?

On disait, d'une part, pour l'affirmative: „les récépissés ont exactement le même but que les chèques; ils tendent à réaliser la même opération, c'est-à-dire à faire toucher par un tiers une somme due. On peut même y inscrire une espèce d'endossement sous la forme: *Reçu par M.....* Pourquoi ne pas assimiler des titres auxquels celui qui les crée attribue une même portée?"

Mais on a répondu (et la majorité de la Section a partagé cette manière de voir) que, si l'on peut admettre différentes formes de chèques et d'autres titres similaires, tels que les accréditifs, les bons de caisse, les mandats, etc., il est impossible de donner la valeur d'un chèque à un titre qui, par sa rédaction même, en exclut le caractère essentiel. Le chèque est par lui-même une lettre de change ou un billet à ordre soumis à certaines règles spéciales. Il suppose donc nécessairement une cession de l'ordre qu'il contient. Or, celui qui donne un reçu ne donne pas d'ordre de payer à un tiers; il exprime, au contraire, sa volonté de conserver sa créance. Il la conservera même si bien jusqu'au dernier moment que c'est lui qui donnera quittance au détenteur des fonds. Sa signature, et elle seule, viendra le libérer, quel que soit le nombre de mains dans lesquelles ce récépissé aura passé. Ce titre manque donc du caractère essentiel du chèque de constituer un ordre transmissible à un tiers qui est investi du droit de l'acquitter. —

Il me reste à vous faire connaître la déclaration par laquelle la Section a terminé ses travaux, déclaration adoptée à l'unanimité.

Un projet de loi uniforme ne pouvait être soumis à ses délibérations; il faut que ses nouvelles résolutions soient rédigées et classées dans le projet d'Anvers.

Mais il fallait savoir, si l'accord était assez complet pour qu'on put dire qu'il n'est aucun point de division qui empêche l'adoption d'une loi conforme sur les bases arrêtées.

Voici la réponse unanime à cette question.

„„La Section de la lettre de change en clôturant ses travaux déclare qu'il n'est aucun des points débattus qui s'oppose à l'adoption d'une législature uniforme sur la lettre de change.""

C'est, j'ose le dire, l'accomplissement de notre mission."

Es ist hierorts auf die Besprechung der einzelnen Beschlüsse nicht einzugehen; wir glauben nicht, dass alle vor einer strengen Kritik bestehen können; so sind namentlich die Kompromisse, welche durch Verweisung bestrittener Fragen aus dem Wechselrecht in das Civilrecht oder das Konkursrecht die Eintracht herstellen wollen, theoretisch bedenklich; und würden in den einzelnen Staaten alle diese nationalen Reservatrechte, gesetzgeberisch ausgeführt, mit einem internationalen Wechselgesetze ins Leben treten, so wäre die Rechtseinheit doch erheblich in Frage gestellt.

Die Bedeutung der Brüsseler Verhandlungen liegt aber darin, dass den Anhängern des französischen Systems ein Weg gezeigt worden ist, auf dem sie sich dem modernen Systeme nähern können, und darin, dass von der belgischen Kommission und von andern hervorragenden belgischen Juristen, aber auch von einer nicht unerheblichen Zahl französischer Delegierter offen die Zustimmung zu dem modernen Wechselrechte ausgesprochen worden ist; und was immer das Ergebniss der Bestrebungen der belgischen Regierung sein wird, so bleibt die bemerkenswerthe Thatsache, dass in einer der bestrittensten Fragen des Verkehrsrechts durch mündlichen Meinungsaustausch einer internationalen Konferenz in verhältnissmässig kurzer Zeit eine Aenderung in den Anschauungen bewirkt wurde, welche, wenn nicht für das internationale, doch für das nationale Recht mancher Länder von Bedeutung sein wird.

Seinen formellen Abschluss fand der Kongress von Brüssel mit folgender Resolution:

„Le cabinet de Sa Majesté le roi des Belges est chargé d'entamer les négociations diplomatiques nécessaires pour faire entrer par tous les gouvernements, dans leurs législations, les principes consacrés par le Congrès.

La commission royale d'organisation est maintenue en fonctions comme comité consultatif du gouvernement.

Le Congrès ne sera réuni à nouveau que si les négociations diplomatiques en démontraient la nécessité."

Basel, November 1888.

P. Sp.

Litteraturanzeigen.

Wolf, P. Die Schweizerische Bundesgesetzgebung. Nach Materien geordnete Sammlung der Gesetze, Beschlüsse, Verordnungen und Staatsverträge der schweizerischen Eidgenossenschaft, sowie der Konkordate. Basel, Buchdruckerei Kreis. 1888.

Was für einzelne Gebiete der Bundesgesetzgebung schon hie und da unternommen worden, wird hier für das gesammte Material der Bundesgesetze durchgeführt. Das Verdienstliche einer solchen Arbeit leuchtet schon von vornherein ein, wenn man die lange Reihe der Bände der Bundesgesetzsammlung überblickt: seit 1848 schon 20, bald 21 Bände, dazu die drei Quartbände der alten officiellen Sammlung von 1815—1848. Wie viel Antiquiertes steckt in diesen Bänden und wie zeitraubend wird oft das Aufsuchen eines Bundesgesetzes oder Bundesbeschlusses, dessen Datum dem Gedächtniss nicht gerade sicher steht. In dem vorliegenden Werke erhalten wir einen Abdruck des geltenden Rechts, und zwar nicht einfach in chronologischer Reihenfolge, sondern nach Materien geordnet. Es scheint uns der Verfasser damit das Richtige getroffen zu haben; eine Schwierigkeit der Durchführung liegt ja allerdings in dem Umstande, dass für manche Gesetze die Unterbringung unter einer bestimmten Rubrik nicht ganz einfach ist; die Haftpflichtgesetzgebung z. B. soll im Anschluss an die Fabrikgesetz-